

CABINET ANCETTE & ASSOCIES

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax 04 72 12 10 00

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES AU BENEFICE DE LA SPFPL 2MLG-H PAR MONSIEUR MANI MOAYED

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax 04 72 12 10 00

2MLG-H

SPFLPL au capital de 1 000 euros
Siège social : 40, Montée de l'Observance
69009 LYON
999 399 827 RCS LYON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES AU BENEFICE DE LA
SPFPL 2MLG-H PAR MONSIEUR Mani MOAYED**

Aux associés de la société SPFPL 2MLG-H,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date de 15 janvier 2026, dans le cadre de l'opération d'apports en nature de 5 000 parts sociales de la société RGM et par Monsieur Mani MOAYED, devant être effectuée au profit de la société SPFPL 2MLG-H, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports majorée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Conclusion

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - Contexte de l'opération

Le présent apport de titres, par Monsieur Mani MOAYED, au profit de SPFPL 2MLG-H est envisagé dans le cadre du rapprochement des sociétés CABINET LAURENT GRANDPRE et RGM.

Monsieur Mani MOAYED apporte à la société SPFPL 2MLG-H la pleine propriété de 5 000 parts sociales de la société RGM, société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats, au capital de 76 224,51 euros dont le siège social est situé au 34, Cours Lafayette, Lyon (69003), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 389 139 270, qu'il détient (l'« Apport »).

L'Apport sera rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la société SPFPL 2MLG-H en faveur de Monsieur Mani MOAYED.

L'apport en nature objet du présent rapport a été évalué dans le traité d'apport entre Monsieur Mani MOAYED (en tant qu'apporteur) et SPFPL 2MLG-H (en tant que bénéficiaire) (le « **Traité d'Apport** ») et mis à notre disposition, à une valeur nette globale de 290 000 euros.

Le Traité d'Apport contient les éléments devant permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations.

1.2 - Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 – Personne apporteuse : Monsieur Mani MOAYED

Monsieur Mani MOAYED, de nationalité française, né le 9 septembre 1981 à TEHERAN (IRAN), demeurant au 30 A, Rue Henri Gorjus, Lyon (69004), Marié le 8 mai 2010 à la Mairie de CLUNY (71) avec Madame Camille LENOBLE née le 14 mai 1981 à LYON 4ème (69), sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 1er avril 2010 reçu par Maître MARMEY-RAVAU à LYON (69).

1.2.2 - Société Bénéficiaire : SPFPL 2MLG-H

La société 2MLG-H est une Société de participations financières de profession libérale d'avocat à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 999 399 827.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales ordinaires d'une valeur nominale chacune de 10 euros, et intégralement détenues par Messieurs Bastien LAURENT GRANDPRE et MANI MOAYED. Les parts sociales ont été intégralement libérées et souscrites.

Son siège social est situé au 40, Montée de l'Observance, Lyon (69009).



La société a pour objet :

- la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés commerciales et groupements de droit étrangers, ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat,
- toute autre activité exclusivement destinée aux sociétés et groupements dans lesquels la société détient une participation ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant au présent objet, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.2.3 –RGM dont les titres détenus sont apportés

La société RGM est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocats, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 389 139 270.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 76 224,51 euros, divisé en 5 000 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune détenue intégralement par Monsieur Mani MOAYED.

Son siège social est situé au 34, Cours Lafayette, Lyon (69003).

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, apports, commandite, réinscription au rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou G.I.E ou de location gérance.

L'exercice social se clôture au 31 décembre.

Monsieur Mani MOAYED est gérant de la société.

1.3 - Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport de la société SPFPL 2MLG-H.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 - Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération d'apport de titres projetée, Monsieur Mani MOAYED apporte :

- 5 000 parts sociales de la société RGM qu'il détient en pleine propriété
- À titre de rémunération de l'Apport, il serait procédé à une augmentation de capital de la société 2MLG-H par l'émission d'actions nouvelles de la société (comme détaillé au 1.5 ci-dessous).



1.3.1.1 - Propriété - Jouissance

La société SPFPL 2MLG-H aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés de la société RGM dès l'approbation de l'Apport. La société 2MLG-H aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par ces deux sociétés.

Monsieur Mani MOAYED aura la propriété et la jouissance des titres nouvellement émis de la SPFPL 2MLG-H dès la réalisation de l'apport. Il aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la société SPFPL 2MLG-H à compter de cette date.

1.3.1.2 – Comptes utilisées pour la valorisation

La société 2MLG-H n'ayant pas encore clôturé son premier exercice social (la première clôture ayant lieu au 30 avril 2027), la société a été valorisée au montant de son capital social.

La valorisation de la société RGM a été effectuée en se basant sur les comptes des deux derniers exercices clos (soit les exercices clos au décembre 2024 et au décembre 2025).

1.3.1.3 – Régime juridique et fiscal

Les apports de l'Apporteur sont soumis aux dispositions de l'article 150 OA du Code général des impôts, ayant pour objet de taxer la plus-value réalisée par l'Apporteur à l'occasion du présent apport.

L'Apporteur contrôlant, à l'issue de l'opération, la société bénéficiaire de l'apport, au sens des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code général des impôts, cette taxation bénéficie d'un report d'imposition, conformément aux dispositions dudit article, étant précisé que ce report prendra fin dans les conditions légales.

Le montant de la plus-value en report d'imposition devra être indiqué sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'Apporteur.

1.4 – Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de 100 % du capital de la société RGM a été réalisée sur la base des comptes annuels des exercices 2024 et 2025 de la société, via l'utilisation d'une pondération de 2 méthodes de valorisation basée sur une approche patrimoniale et une approche par le rendement et s'élève à 290 000 euros.

Ainsi, la valorisation des 5 000 actions de la société RGM apportées par M. Mani MOAYED, représentant 100,00 % du capital de cette dernière, s'établit à 290 000 euros.

1.5 - Rémunération de l'apport

La rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle des parts sociales de la société 2MLG-H, évaluée au montant du capital social, soit 1 000 euros.

L'Apport, dont la valeur s'élève à la somme de 290 000 euros sera en conséquence rémunéré au moyen de l'émission par la société 2MLG-H de 29 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10 euros, représentant une augmentation de capital de 290 000 euros.



Sous réserve de la réalisation de l'Apport, le capital de la société 2MLG-H se trouvera ainsi porté de 291 000 euros à 581 000 euros.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2MLG-H sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par Monsieur Mani MOAYED des 5 000 parts sociales de la société RGM qu'il détient. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectué pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires pour ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le traité d'apport.

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité de l'Apport ;
- Analyser la méthode de valorisation de l'Apport ;
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation de la valeur des parts sociales de la société RGM ;
- Analyser la valorisation des parts sociales de la SPFPL 2MLG-H en rémunération de l'Apport. À cet effet, nous nous sommes attachés à apprécier le positionnement du rapport d'échange ;
- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Pris connaissance des activités de la société RGM au regard des comptes annuels des deux derniers exercices
- Vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties.

2.2 – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et sa conformité à la réglementation comptable

Les méthodes de valorisation choisies n'appellent pas de commentaire de notre part.



2.3 – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention en pleine propriété des 5 000 parts sociales de la société RGM objet du présent rapport par Monsieur Mani MOAYED.

2.4 – Appréciation de la valeur de l'apport

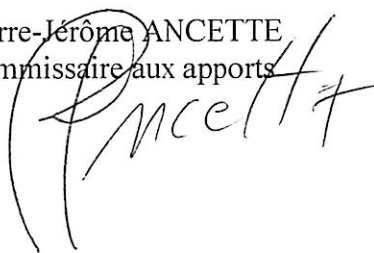
Dans le traité d'apport, il a été utilisé une valeur réelle des apports afin de pouvoir établir la parité d'échange conformément à la réglementation en vigueur.

III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant pour un total de 290 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Villeurbanne, le 9 février 2026,

Pierre-Jérôme ANCETTE
Commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Ancette', written over the printed name and title.